

SECTION A. — REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

I. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, LA HAYE

New-York, le 17 novembre 1950.

LEG 46/05 (6)

[Traduction du Greffe]

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, par une résolution qu'elle a adoptée hier lors de sa 305^{me} séance plénière au sujet des « réserves aux conventions multilatérales », de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

« En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

- I. L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?
- II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et :
 - a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?
 - b) Celles qui l'ont acceptée ?
- III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :
 - a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ?
 - b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ? »

Un exemplaire du texte anglais et un exemplaire du texte français de la résolution ci-dessus mentionnée de l'Assemblée générale, tous deux dûment certifiés conformes, sont transmis sous ce pli.

Afin qu'il puisse être donné suite à la résolution de l'Assemblée générale, je transmettrai à la Cour, dès que les comptes rendus officiels pourront être obtenus sous leur forme définitive, copie des procès-verbaux de l'Assemblée générale ainsi que des documents pertinents dont l'Assemblée générale a eu connaissance au sujet des réserves aux conventions multilatérales.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TRYGVE LIE,
Secrétaire général.

II. — RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SA 305^{me} SÉANCE
PLÉNIÈRE LE 16 NOVEMBRE 1950

Réserves aux conventions multilatérales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux conventions multilatérales,

Considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont provoqué des objections de la part de quelques États,

Considérant que la Commission du droit international a entrepris une étude d'ensemble du droit des traités, y compris la question des réserves,

Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et spécialement à la Sixième Commission,

1. *Demande* à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

« En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un État d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

I. L'État qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?

II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'État qui a formulé la réserve et :

- a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve?
- b) Celles qui l'ont acceptée?

III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

- a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention?
- b) Un État qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait? » ;

2. *Invite* la Commission du droit international :

a) A étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international ; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux conventions multilatérales dont le Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session ;

b) A tenir compte lors de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission ;

3. *Invite* le Secrétaire général, en attendant que la Cour internationale de Justice ait donné son avis consultatif, que la Commission du droit international ait fait parvenir son rapport et que l'Assemblée générale ait pris une nouvelle décision, à appliquer la méthode qu'il a suivie jusqu'ici pour la réception des réserves aux conventions, pour leur notification et pour les demandes d'approbation de ces réserves, le tout sans préjudice de l'effet juridique que l'Assemblée générale pourra, à sa sixième session, recommander d'attribuer aux objections élevées contre les réserves aux conventions.

Copie certifiée conforme :

(Signé) IVAN KERNO,
Secrétaire général adjoint
Département juridique.

SECTION B. — DOCUMENTS TRANSMIS AVEC LA REQUÊTE

BORDEREAU DES DOCUMENTS JOINTS A LA REQUÊTE
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES
(ART. 65, PAR. 2, DU STATUT)

COMPTES RENDUS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CINQUIÈME SESSION

Chemise 1

*Inscription de la question à l'ordre du jour
Comptes rendus des débats*

Comptes rendus du Bureau :

69^{me} séance.

70^{me} séance.

Compte rendu de l'Assemblée générale :

285^{me} séance plénière.

Chemise 2

*Inscription de la question à l'ordre du jour
Documents*

Adoption de l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale et répartition entre les Commissions des différents points de l'ordre du jour : Rapport du Bureau (extrait)

A/1386

Attribution des points de l'ordre du jour de la cinquième session : lettre en date du 26 septembre 1950 adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale (extrait)

A/C.6/334

Chemise 3

*Examen de la question à la Sixième Commission
et à l'Assemblée générale
Comptes rendus des débats*

Sixième Commission :

217^{me} séance.

218^{me} séance.219^{me} séance.220^{me} séance.221^{me} séance.222^{me} séance.223^{me} séance.224^{me} séance.225^{me} séance.

Rectificatifs aux comptes rendus analytiques des 217^{me}, 221^{me}, 222^{me} et 225^{me} séances.

Assemblée générale :

305^{me} séance plénière.

Chemise 4

*Examen de la question à la Sixième Commission
et à l'Assemblée générale*

Documents

Assemblée générale (première phase) :

Rapport du Secrétaire général

A/1372

Sixième Commission :

[Note. — Voir Chemise 2 pour :

*Attribution des points de l'ordre du jour
de la cinquième session : lettre en date
du 26 septembre 1950 adressée au Pré-
sident de la Sixième Commission par
le Président de l'Assemblée générale
(extrait)*

A/C.6/334]

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

A/C.6/L.114

États-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé

A/C.6/L.114/Rev. 1

Royaume-Uni : amendements au projet de résolution des États-Unis d'Amérique (A/C.6/L.114)

A/C.6/L.115

Uruguay : amendement au projet de résolution des États-Unis d'Amérique (A/C.6/L.114)

A/C.6/L.116

Mémorandum présenté par l'Uruguay

A/C.6/L.117

France : amendements au projet de résolution des États-Unis d'Amérique (A/C.6/L.114)

A/C.6/L.118

Iran : amendement au projet de résolution des États-Unis d'Amérique (A/C.6/L.114)

A/C.6/L.119

- Chili: amendement au projet de résolution amendé par l'Uruguay (A/C.6/L.116) A/C.6/L.120
- Suède: amendement aux amendements du Royaume-Uni (A/C.6/L.115) au projet de résolution des États-Unis d'Amérique (A/C.6/L.114) A/C.6/L.121
- Note du Secrétaire général A/C.6/L.122
- Note du Secrétaire général, Additif A/C.6/L.122/Add. 1
- Égypte, France, Grèce, Iran, Royaume-Uni: projet de résolution commun A/C.6/L.123
- Belgique, Danemark, Norvège, Pays-Bas et Suède: amendement au projet de résolution présenté en commun par l'Égypte, la France, la Grèce, l'Iran et le Royaume-Uni (A/C.6/L.123) A/C.6/L.124
- Belgique, Chili, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iran, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Uruguay: projet de résolution commun remplaçant les documents A/C.6/L.114/Rev.1, L.115, L.116, L.118, L.119, L.120, L.121, L.123, L.124 A/C.6/L.125/Rev. 1
- Union des Républiques socialistes soviétiques: amendement au projet de résolution présenté en commun par la Belgique, le Chili, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Iran, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et l'Uruguay (A/C.6/L.125) A/C.6/L.127
- Assemblée générale (phase finale):
- Rapport de la Sixième Commission A/1494
incorporant
A/1494/Corr. 1
- Belgique, Chili, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iran, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Uruguay: amendement au projet de résolution présenté par la Sixième Commission (A/1494) A/1495
- Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 305^{me} séance plénière, le 16 novembre 1950 A/1517